

FESTIVAL WESTERN ÉDITION 2023

AVIS À LA POPULATION

RÈGLEMENT 413-2017 et ses amendements

NOUVEAUTÉ 2023 POUR LES DEMANDES DE PERMIS

- ❖ **TRÈS IMPORTANT** : Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer la demande de permis d'usage temporaire, de le récupérer aux bureaux de l'Hôtel de ville et de payer le tarif applicable. Aucun permis ne sera remis au locataire d'un emplacement.
- ❖ **RAPPEL IMPORTANT** : Le propriétaire est responsable du respect, par son locataire, des dispositions du règlement 413-2017 concernant l'aménagement du kiosque situé sur sa propriété et les normes de sécurité applicables (distances, extincteurs, toiles ignifuges, éclairage, etc.).

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2023

- ❖ Tout kiosque construit en contreplaqué ou en panneaux de copeaux doit être peinturé;
- ❖ Il est interdit d'utiliser des balles de paille et/ou de foin à des fins autres que pour les soins animaliers. Il est donc interdit, entre autres, de les utiliser dans vos décorations;
- ❖ Il est interdit d'utiliser, dans les kiosques, un éclairage de type halogène ainsi que des ampoules incandescentes sans protection physique;
- ❖ Les fils, les câbles, les conduits et tout appareillage électrique doivent être protégés contre les dommages physiques;
- ❖ Aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

RAPPELS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

- ❖ Nul ne peut, sans y être autorisé, **occuper ou obstruer** la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de **l'emprise du chemin public** ou y placer un obstacle, de manière à entraver la **circulation** sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin;
- ❖ Un espace libre doit être conservé près des **bornes fontaines**, se référer à l'article 7.1.2 du Règlement numéro 413-2017;

AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS POUR LES VÉHICULES DE LOISIRS

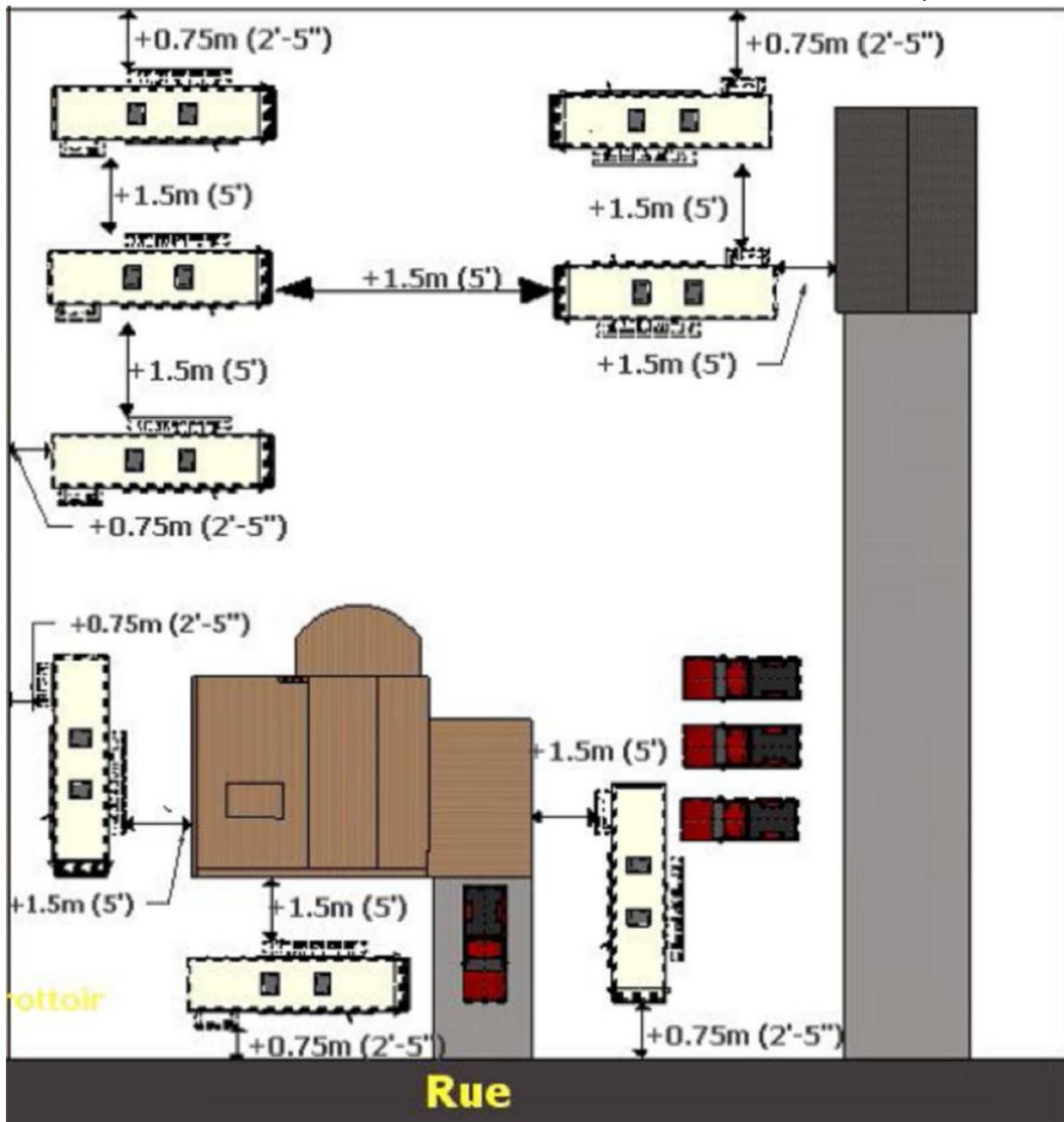
❖ Distances minimales requises

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs ou d'un terrain servant à l'exposition des véhicules de loisirs, **peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit maintenir, pour chaque véhicule de loisirs stationné, une distance minimale** de :

- **0,75 mètre** entre le véhicule de loisirs stationné et les limites de propriété;
- **0,75 mètre** entre le véhicule de loisirs stationné et toute clôture ou haie implantée sur l'immeuble
- **1,50 mètre** entre le véhicule de loisirs stationné et tout autre véhicule de loisirs stationné à proximité;

- **1,50 mètre** entre le véhicule de loisirs stationné et **tous les bâtiments permanents ou temporaires construits sur l'immeuble**.

Les auvents des véhicules sont exclus dans le calcul des distances minimales requises.



Exemple d'un scénario à titre indicatif et n'a aucune valeur légale. Tout règlement en vigueur prévaut sur cet exemple

- ❖ L'accès aux **véhicules de loisirs** et aux **réservoirs de propane** doit être maintenu **libre** en tout temps.

UTILISATION DU PROPANE

- ❖ L'utilisation de tout **chauffage d'appoint au propane** est interdite;
- ❖ Les bouteilles de propane d'une **capacité de moins de soixante (60) livres** sont **interdites, sauf** lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs;

- ❖ **L'entreposage de bouteilles de propane** est interdit, sauf à l'endroit prévu à cette fin, soit au **379, rue Adrien-Bélisle**, sauf lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs;
- ❖ Tout appareillage **commercial fonctionnant au propane** doit être **installé et inspecté** par un **professionnel qualifié**. Un **certificat de conformité** doit obligatoirement être obtenu afin d'opérer;

EXTINCTEURS :

- ❖ Tout extincteur requis doit obligatoirement **avoir été inspecté** au cours de la **dernière année**, par une firme spécialisée;
- ❖ Tout extincteur requis **doit être placé** sur le terrain ou l'emplacement où l'activité est exercée, **être visible, accessible et clairement identifié**.

Terrains de stationnement

a) En fonction du nombre d'espaces de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'**extincteurs** à poudre d'un **minimum de dix (10) livres** de cote A-B-C selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'espaces de stationnement	Nombre d'extincteurs requis
Entre 6 et 50	1
Entre 51 et 125	2
126 et plus	3

b) En fonction du nombre d'espace de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné à tout type de véhicule, excluant les véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'**extincteurs** à poudre d'un **minimum de dix (10) livres** de cote A-B-C selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'espaces de stationnement	Nombre d'extincteurs requis
Entre 15 et 49	1
Entre 50 et 99	2
100 et plus	3

Établissements ayant des appareils de cuisson servant à la friture

Dans tout bâtiment, tente, chapiteau, ou kiosque où l'on retrouve un appareil de cuisson servant à la friture d'aliments, un **extincteur de type K** doit être maintenu. Si le **nombre de paniers** servant à la friture d'aliments est supérieur à **4**, les appareils servant à la friture doivent être **protégés par un système d'extinction spécial conforme aux normes en vigueur**.

Autres établissements

Tout bâtiment, tente, chapiteau ou kiosque **destiné à accueillir du public** doit être muni d'au moins un extincteur d'un minimum de **dix (10) livres** de cote A-B-C. Le nombre d'extincteurs devra être ajusté selon les critères suivants :

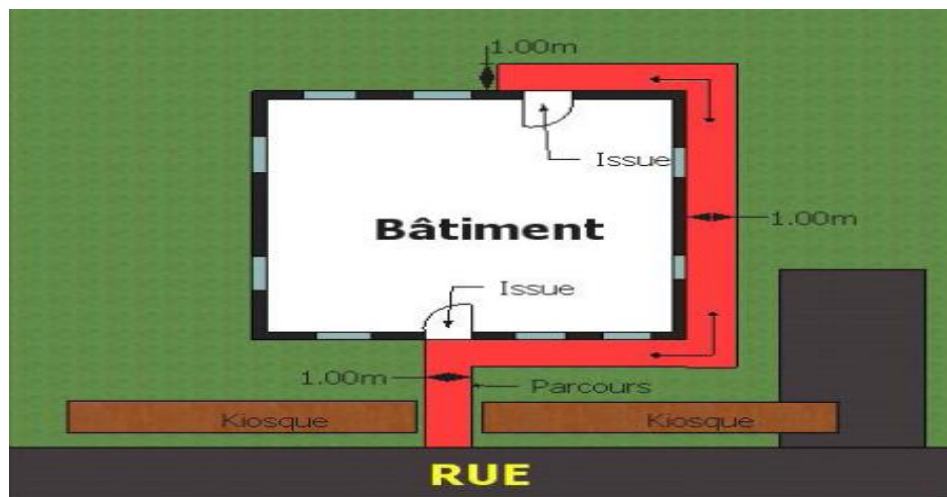
- **Un extincteur par issue;**
- La **distance de parcours entre chaque extincteur** ne pourra être supérieure à **15,25 mètres (50 pieds)**.

ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- ❖ Une hotte de cuisson n'est pas obligatoire si 40 % du mur le plus long est ouvert à l'air libre lorsque le kiosque est en opération. Dans tous les autres cas, une hotte conforme aux normes en vigueur doit être installée.
- ❖ Toute hotte de cuisson requise en vertu du présent article doit obligatoirement avoir été inspectée au cours de la dernière année, par une personne qualifiée.

ACCÈS AUX IMMEUBLES ET BÂTIMENTS

Toutes les issues et balcons doivent être maintenus libres en tout temps, y compris le parcours d'une largeur minimale de 1 mètre qui mène à ceux-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue. **CE PARCOURS DOIT ÊTRE À CIEL OUVERT ET ÊTRE LIBRE DE TOUTE ENTRAIVE.**



Exemple d'un scénario à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.
Tout règlement en vigueur prévaut sur cet exemple.

AUTRES DISPOSITIONS

- ❖ Les toiles utilisées lors de la conception d'un kiosque ou autres formes d'abris doivent respecter l'article 7.9, suivant :

Il est interdit d'utiliser des toiles de plastique, des tissus et pellicules qui ne répondent pas à l'une de ces normes de base : CAN/ULC-S109-03 (essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables) ou NFPA 701 ou CPAI 84, concernant l'ignifugation à respecter dans la construction et l'aménagement de tout kiosque, tente, chapiteau, structures gonflables ou autres formes d'abris.

- ❖ La partie adjacente d'un kiosque construit en bois et située à moins de 1,50 mètres d'un bâtiment principal doit être enduite de peinture ignifuge ou de produit retardateur de flamme conforme aux normes CAN/ULC S-101, CAN/ULC 102-M88 ou NFPA 701.

Des inspections seront effectuées afin de vérifier si les normes de sécurité sont respectées.

Pour toute information concernant ces normes, n'hésitez pas à communiquer avec le service de la Régie des incendies du Centre-Mékinac au 418-365-1866 (**incendie**) ou avec le service d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite au 418-365-5143 # 156 (**permis**)

Nous comptons sur votre habituelle collaboration pour accueillir des milliers de visiteurs en toute sécurité !

Ce document est à titre indicatif seulement. Se référer au texte complet du règlement No. 413-2017 relatif à l'administration de la gestion de l'événement spécial : Festival western et de ses amendements.